

Flash Infos

2^{ème} semestre 2012

La « Grande Conférence Sociale » des 9 et 10 Juillet 2012.....

.....Secteur médico-social

« La situation des établissements du secteur médico-social et des personnels qui y travaillent est très préoccupante. Le manque de places d'accueil et de prise en charge, un taux d'encadrement insuffisant et un système de convergence tarifaire (pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes) constituent des difficultés impossibles à surmonter sans un investissement public fort à la hauteur des enjeux ».

FO demande l'attribution de moyens permettant d'augmenter le taux d'encadrement des établissements de ce secteur pour arriver en moyenne à :

1 salarié pour 1 personne prise en charge.

La potion amère ... Les prélèvements, le durcissement

Traditionnellement, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées du montant de l'inflation. Cette indexation a été gelée par le gouvernement précédent pour les revenus 2011 taxés en 2012. D'où la hausse des impôts correspondant au minimum au montant estimé de l'inflation.

Certains retraités ou couples de retraités jusqu'alors non imposés se voient taxés du seul fait de cette mesure.

Cette disposition sera reconduite en 2013, mais les contribuables relevant des 2 premières tranches d'impôt (5,5 % et 14 %) seraient épargnés ... du moins dans les déclarations d'intention.

De plus la demi-part supplémentaire de quotient familial, dont bénéficiait un parent isolé sans personne à charge, se traduisait par des réductions d'impôt qui ont été progressivement réduites. Cet avantage est définitivement supprimé à partir de l'imposition des revenus perçus en 2013.

Il ne bénéficiera plus qu'aux personnes répondant aux critères suivants :

- titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale à 80 % (40 % pour les accidents du travail)
- anciens combattants âgés de 75 ans au 31 décembre de l'année de référence
- parent ayant élevé seul un enfant pendant 5 ans.

Projet de loi sur le financement de la Sécurité Sociale

Création d'un prélèvement sur les pensions des retraites imposables de : 0,3 % à compter d'avril 2013. 8 millions de contribuables environ sont concernés.

Conditions d'exonération de la CSG/CRDS pour les retraités :

Les pensions sont soumises à cotisations sociales :

- CSG : 6,6 %
- CRDS : 0,5 %

Toutefois les retraités dont le revenu fiscal de référence est inférieur au plafond de revenu fixé annuellement sont dispensés du paiement de la CSG et de la CRDS quel que soit leur âge.

Les retraités imposables qui ne payent pas l'impôt mais dont le revenu de référence est toutefois supérieur au plafond de revenu bénéficient d'une CSG à taux réduit de 3,8 %.

Nota : le revenu fiscal de référence du foyer est indiqué sur la feuille d'imposition de l'année N-2.

En 2011 le plafond de revenu est fixé à

- pour une part : 10 024 €
- pour 2 parts : 15 376 €

La Cour des Comptes veut durcir la fiscalité des retraités

Les magistrats préconisent de raboter les « avantages » fiscaux dont bénéficient les retraités pour réduire le déficit :

- supprimer l'abattement fiscal de 10 % sur les pensions
- soumettre à l'impôt les majorations de pensions dont bénéficient les parents de 3 enfants
- aligner le taux de CSG des pensions les plus élevées (6,6 %) sur celui des salaires (7,5 %).

Il ne s'agit évidemment que de recommandations mais il convient de rester mobilisé afin que les retraités déjà en difficulté n'aient pas à payer au prix fort la politique de rigueur budgétaire.

S A N T E :

Accord sur les dépassements d'honoraires :

Après 21 heures de négociations, l'assurance maladie et quatre syndicats de médecins libéraux (CSMF, SML, FMF et « Le Bloc ») ont signé mardi 23 octobre 2012 le « relevé de conclusions » préalable à la signature de l'avenant à la convention médicale du 26 juillet 2011.

Si cet accord prétend encadrer les dépassements d'honoraires, il semble plutôt les légitimer. Il prévoit de sanctionner les dépassements qui excèderaient 150 % du tarif de la Sécurité Sociale, soit 70 € pour une consultation de spécialiste (CS) à 28 €. Autant dire qu'il ouvre la voie au CS à 70 € pour tous. Sans fixer de nouvel objectif chiffré, le texte précise que « *ce taux devra être diminué progressivement d'ici à la fin de la convention* ».

Par ailleurs, « *ce taux pourra faire l'objet d'adaptations dans certaines zones géographiques limitées* ». La différenciation selon les zones géographiques ouvre une brèche pour les plus grandes villes de l'hexagone. **Doit-on voir dans ces deux mesures l'officialisation de la médecine à deux vitesses ?**

Concrètement, les praticiens du secteur 2 signeront un « contrat d'accès aux soins » dans lequel ils s'engageront à maîtriser leurs « compléments d'honoraires », lesquels devraient être solvabilisés pour partie par les complémentaires santé. Ce contrat d'accès aux soins sera réservé aux praticiens dont le taux de dépassement ne dépassera pas 100 %. Ils s'engageront à respecter les tarifs opposables pour les bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS et à geler leur pratique tarifaire : le taux de dépassement devra diminuer au fur et à mesure de la hausse parallèle des tarifs opposables. En contrepartie, l'assurance maladie obligatoire accordera une prise en charge d'avantages sociaux sur la part des honoraires perçus sans dépassement. Plusieurs revalorisations sont prévues pour les médecins du secteur 1, sous forme de consultations majorées ou de forfaits.

L'union des organismes complémentaires d'assurance maladie (Unocam) n'a pas participé à la fin des négociations. Elle devra confirmer la dotation de 150 millions d'euros sur trois ans qu'elle avait promise aux revalorisations des médecines à honoraires opposables. L'Assurance-maladie apportera pour sa part 320 millions d'euros de moyens nouveaux sur trois ans.

Quant au reste à charge pour les ménages, les chiffres parlent d'eux-mêmes :

Prenons l'exemple d'une consultation de spécialiste à 28 €, sur la base des taux globaux actuels de remboursement de 75 % pour l'assurance maladie obligatoire et de 16 % pour l'assurance maladie complémentaire.

Taux de dépassement du tarif Sécu	Prix payé par l'assuré	Remboursement AM obligatoire	Remboursement AM complémentaire	Reste à charge pour l'assuré
0%	28,00 €	21	4	3
100 %	56,00 €	21	9	26
120 %	61,60 €	21	10	31
150 %	70,00 €	21	11	38

Nouvelle aide au maintien à domicile :

Supprimée en 2009 l'aide ménagère à domicile pour les retraités de la Fonction Publique d'Etat est remplacée par un nouveau dispositif d'aide au maintien à domicile (AMD).

Le décret n° 2012-920 et l'arrêté du 27 juillet 2012 publiés au JO du 28 juillet 2012 et les textes d'application sont disponibles sur le site : FO-préfectures.com.

Cette aide comprend les prestations suivantes :

- plan d'action personnalisé :
 - * aide à domicile
 - * actions favorisant la sécurité à domicile
 - * sorties
 - * soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou en cas de périodes de fragilité physique ou sociale
- aide « habitat et cadre de vie » visant à accompagner financièrement les personnes dont le logement doit être aménagé pour permettre le maintien à domicile.

Cette aide est plafonnée à 3 000 € par an, non cumulable avec d'autres prestations de même nature versées par le département au titre du handicap.

La mise en œuvre et la gestion du dispositif sont confiés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Toutefois, alors que dans l'ancien système, tous les retraités de la Fonction Publique d'Etat pouvaient prétendre à une aide calculée selon un barème dégressif, cette nouvelle aide ne concerne que ceux dont les ressources mensuelles ne dépassent pas en brut 1 198 € pour une personne seule et 1 911 € pour un ménage.

Dépendance :

Des textes seraient attendus début 2013.

FO « considère que la prise en charge de la dépendance nécessite un financement basé sur la solidarité de toutes les catégories professionnelles, sans exception c'est-à-dire fondé sur la prise en charge par la Sécurité Sociale ». (Résolution du Comité Exécutif de l'UCR 2012 à Rennes).

DES CHIFFRES

Inflation :

en glissement annuel l'inflation atteint 1,9 % en septembre 2012.

Loyer :

+ 2,15 %

Pensions :

revalorisation au 1/4/2012 : + 2,1 %

Montant garanti (base indice majoré 227 pour une carrière complète Fonction Publique :

1 051.08 €

Minimum de pension de réversion :

777,16 € par mois

Minimum vieillesse :

777,16 € par mois pour une personne seule et
1 237,31 € par mois pour un ménage.

Smic mensuel brut 354 :

1 425,67 €

Seuil de pauvreté :

954 € par mois

Pensions et retraites toutes catégories confondues, moyenne brute mensuelle :

1 216,00 € par mois

Près d'un million de retraités vivent sous le seuil de pauvreté soit 10 %.
Durcissement de la pauvreté et précarité bien installé.
En 10 ans le nombre de retraités aidés a triplé.

CARNETS :

Décès : nous avons eu la tristesse d'apprendre le décès :

- de notre camarade **Jean GUILLEVIC** ancien Secrétaire Général
- et de **Chantal** l'épouse de notre camarade du bureau national de la SNR, Jean-Pierre **DINAND**.

Naissances : Notre camarade Jean-Paul BERTIN du bureau national de la SNR nous a fait part de la naissance de son troisième petit fils « **Quentin** ». Nous nous en réjouissons pour lui.